



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE N° DAECL 2017- 500**  
**portant liquidation de l'astreinte journalière imposée à**  
**l'établissement ADOUR METAL à DAX**

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V et le titre VII du livre I et du code de l'environnement, notamment leurs articles L.512-1, R.511-9 et L.171-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009/443 du 24 juillet 2009 autorisant la société BRUCH à exploiter, route du Plan à Dax, un centre de récupération et de tri de déchets métalliques, déchets du bâtiment, papiers, cartons et déchets d'équipements électriques électroniques ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la société ADOUR METAL le 8 février 2011 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011/551 du 14 novembre 2011 et n° 2012/684 du 7 novembre 2012 qui actualisent et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**Vu** les rapports de l'inspection des installations classées (DREAL) du 24 mai 2014 et du 17 mai 2016 qui portent sur les visites de l'établissement ADOUR METAL de Dax réalisées le 22 mai 2014 et le 06 avril 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015/85 du 07 avril 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/503 du 5 septembre 2016, notifié à la société ADOUR METAL le 7 septembre 2016, la rendant redevable d'une astreinte journalière dans l'attente de la satisfaction des non-conformités visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2015 ;

**Vu** la réunion à la sous-préfecture de Dax le 19 octobre 2016 relative à l'engagement de la société Adour Métal pour se mettre en conformité ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL – UD des Landes en date du 1<sup>er</sup> février 2017, faisant suite à la visite du 20 décembre 2016 constatant la mise en conformité de l'installation au regard des différents écarts relevés lors de l'inspection du 6 avril 2016 ;

**Considérant** que les pièces justificatives de la mise en conformité du dernier écart (astreinte n°9) ont été transmises à la DREAL le 10 janvier 2017 ;

**Considérant** le courrier de Adour Métal du 30 janvier 2017 expliquant que les travaux de mise en conformité réalisés pour un montant de 45 000€ HT ont été réceptionnés tardivement du fait des intempéries et qu'ils étaient directement liés à la réalisation du bassin ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant de l'astreinte fixée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est modifié ainsi que suit :

	<i>Objet de la prescription</i>	<i>Montant de l'astreinte</i>
Article 12 de l'arrêté préfectoral du 24/07/2009	Les eaux pluviales, eaux de lavages et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux définis aux articles 2 et 3 transiteront par le séparateur débourbeur de 2 m <sup>2</sup> existant puis seront admises dans un bassin de 225 m <sup>3</sup> de stockage étanche. Le bassin de rétention sera entretenu de façon à conserver son étanchéité. Un second bassin de rétention infiltrant de 350 m <sup>3</sup> sera implanté au sud est du site afin de recevoir les eaux de pluie non souillées de la zone de stockages des bennes et des bungalows. »	50 euros
Article 3 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	L'exploitant procède à un contrôle (a minima visuel) des eaux contenues dans le bassin avant tout rejet au milieu naturel récepteur. En dehors de ces opérations de vidanges, le circuit de vidange du bassin est fermé.	1 euro
Article 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	Article 3 : « la capacité de confinement disponible pour faire face à une situation accidentelle ne doit pas être inférieure à 200 m <sup>3</sup> . » Article 4 : « Une capacité doit assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Son volume doit permettre de confiner un volume dimensionné à partir d'un référentiel technique reconnu (tel que le Guide DA9 du CNPP). Dans l'hypothèse où le bassin cité à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 27/07/2012, serait retenu pour cette fonction, l'exploitant assure le maintien des 2 capacités nécessaires (eaux d'extinction + eaux pluviales). »	1 euro
Article 4 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	« Le dispositif de confinement des eaux d'extinction est accompagné des mesures suivantes : - signalétique (balisage) permettant l'obturation, si elle est manuelle ; - formation du personnel ; - exercice périodique (au moins annuel) ; - vérification périodique de bon fonctionnement ; - information du SDIS (dans le cadre du plan d'intervention). »	1 euro
Article 6 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	« Sur le rejet des effluents liquides (eaux pluviales traitées), est prévu un point de prélèvement d'échantillons (...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. »	1 euro
Article 6 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	« Toute disposition doit être prise, pour faciliter l'intervention d'un organisme de contrôle qui intervient à la demande de l'inspection des installations classées. L'inspecteur des installations classées et les agents de la Police de l'eau doivent avoir accès au point de rejet et aux dispositifs de prélèvements.	1 euro
Article 7 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	La société ADOUR METAL met en œuvre un programme de surveillance des rejets liquides de son établissement destiné, d'une part, à contrôler la situation de ses rejets par rapport aux valeurs limites de rejet et, d'autre part, à vérifier l'absence de dégradation du milieu récepteur. Ce programme comporte à minima : - le contrôle trimestriel de la concentration en hydrocarbures, sur prélèvement instantané.	1 euro
Article 7 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	- le contrôle annuel des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 modifié, sur prélèvement moyen sur 24 heures.	1 euro

Article 10 de l'annexe 1 agrément n°PR 400019 D du 06/10/2015	« Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques ...) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; »	25 euros
---	---	----------

## Article 2 :

L'astreinte administrative journalière imposée sur le fondement du présent arrêté à la société ADOUR METAL, exploitant d'un centre de regroupement de déchets comportant des installations classées, 47 route du Plan à DAX, est liquidée aux dates précisées dans le tableau ci-dessous.

La liquidation porte sur un montant total de 5 203€ (cinq mille deux cent trois euros).

	<i>Objet de la prescription</i>	<i>Levée des écarts</i>
Article 12 de l'arrêté préfectoral du 24/07/2009	Les eaux pluviales, eaux de lavages et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux définis aux articles 2 et 3 transiteront par le séparateur débourbeur de 2 m <sup>2</sup> existant puis seront admises dans un bassin de 225 m <sup>3</sup> de stockage étanche. Le bassin de rétention sera entretenu de façon à conserver son étanchéité. Un second bassin de rétention infiltrant de 350 m <sup>3</sup> sera implanté au sud est du site afin de recevoir les eaux de pluie non souillées de la zone de stockages des bennes et des bungalows. »	Le 20 octobre 2016
Article 3 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	L'exploitant procède à un contrôle (a minima visuel) des eaux contenues dans le bassin avant tout rejet au milieu naturel récepteur. En dehors de ces opérations de vidanges, le circuit de vidange du bassin est fermé.	Le 20 octobre 2016
Article 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	Article 3 : « la capacité de confinement disponible pour faire face à une situation accidentelle ne doit pas être inférieure à 200 m <sup>3</sup> . » Article 4 : « Une capacité doit assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Son volume doit permettre de confiner un volume dimensionné à partir d'un référentiel technique reconnu (tel que le Guide DA9 du CNPP). Dans l'hypothèse où le bassin cité à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 27/07/2012, serait retenu pour cette fonction, l'exploitant assure le maintien des 2 capacités nécessaires (eaux d'extinction + eaux pluviales). »	Le 20 octobre 2016
Article 4 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	« Le dispositif de confinement des eaux d'extinction est accompagné des mesures suivantes : - signalétique (balisage) permettant l'obturation, si elle est manuelle ; - formation du personnel ; - exercice périodique (au moins annuel) ; - vérification périodique de bon fonctionnement ; - information du SDIS (dans le cadre du plan d'intervention). »	Le 20 décembre 2016
Article 6 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	« Sur le rejet des effluents liquides (eaux pluviales traitées), est prévu un point de prélèvement d'échantillons (...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. »	Le 4 novembre 2016
Article 6 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	« Toute disposition doit être prise, pour faciliter l'intervention d'un organisme de contrôle qui intervient à la demande de l'inspection des installations classées. L'inspecteur des installations classées et les agents de la Police de l'eau doivent accéder au point de rejet et aux dispositifs de prélèvements.	Le 20 décembre 2016
Article 7 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	La société ADOUR METAL met en œuvre un programme de surveillance des rejets liquides de son établissement destiné, d'une part, à contrôler la situation de ses rejets par rapport aux valeurs limites de rejet et, d'autre part, à vérifier l'absence de dégradation du	Le 20 octobre 2016

	milieu récepteur. Ce programme comporte à minima : - le contrôle trimestriel de la concentration en hydrocarbures, sur prélèvement instantané.	
Article 7 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012	- le contrôle annuel des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 modifié, sur prélèvement moyen sur 24 heures.	Le 4 novembre 2016
Article 10 de l'annexe 1 agrément n°PR 400019 D du 06/10/2015	« Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques ...) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; »	Le 20 décembre 2016

### **Article 3 :**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes, et dont notification sera adressée à l'établissement ADOUR METAL.

Mont-de-Marsan, le **7 AOUT 2017**

Le préfet,

Frédéric PERISSAT